

Modification de la loi sur les profils d'ADN – procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Donnant suite à la procédure de consultation du 28 août dernier relative à l'objet susmentionné, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la prise de position du Canton de Neuchâtel.

Introduction du phénotypage

Visant à cibler les recherches en restreignant le cercle des potentiels auteurs, le phénotypage constitue un outil d'enquête supplémentaire qui pourra être utilisé dans des affaires graves et offrira une nouvelle solution pour les enquêtes au point mort ou des affaires non résolues (« cold case »). Cette technique permettra de confirmer, compléter ou éventuellement infirmer certains témoignages, contribuant ainsi tant à la qualité, à l'équité qu'à la célérité de la poursuite pénale. Nous ne pouvons dès lors que saluer son introduction.

De plus, dans des enquêtes de grande envergure (art. 256 CPP), moins de personnes seront soumises à un prélèvement d'ADN. À ce sujet, l'art. 4 de la loi précise que le « cercle des personnes dont l'ADN doit être analysé est réduit à son minimum au moyen d'une analyse de l'ADN du chromosome Y ou de l'ADN mitochondrial ». Il faut noter ici qu'il sera difficile de systématiquement réduire le cercle des personnes concernées avec le profil Y (problème de filiation avec incertitude sur le père biologique). Par ailleurs, les moyens de réduction du cercle de personnes sont différents entre l'art. 4 de la loi sur les profils d'ADN (analyse de l'ADN du chromosome Y ou de l'ADN mitochondrial) et le nouvel art. 256 CPP proposé dans la révision de la loi (phénotypage). Il y aurait lieu ainsi d'uniformiser ces deux articles, en mentionnant les 3 typages pour l'un et l'autre.

Le phénotypage représente un progrès indéniable pour la résolution des infractions graves. Cependant, considérant les évolutions scientifiques, il nous apparaît plus adéquat de fixer les caractéristiques qui peuvent être recherchées par le phénotypage dans une ordonnance, plutôt que dans la loi, afin de pouvoir l'adapter plus facilement le cas échéant. La loi conserverait son caractère de garde-fou en spécifiant, par exemple, que les caractéristiques qui peuvent faire l'objet d'un phénotypage doivent être des caractéristiques extérieures de la personne perceptibles par autrui.

À notre sens, il serait également judicieux d'explicitier clairement l'utilisation du phénotypage comme aide à l'identification de cadavres inconnus dont la dégradation ne permet plus de constater les caractéristiques morphologiques (art. 6 - Identification en dehors d'une procédure pénale). En revanche, nous jugeons non pertinent de faire de même pour les personnes qui ne peuvent donner d'information sur leur identité.

Effacement des profils d'ADN de personnes

Nous saluons la simplification de la procédure qui facilitera le travail des services compétents en charge de l'effacement de l'ADN dans le Canton de Neuchâtel. Les délais ont été adaptés, parfois même prolongés, ce qui est un avantage pour le travail de la police, tout en restant proportionnels.

Conservation de l'échantillon d'ADN prélevé sur une personne

L'art. 9a (destruction de l'échantillon) prévoit à l'alinéa 3 let. a que « l'autorité qui a ordonné la mesure fait procéder à la destruction de l'échantillon prélevé sur une personne si le profil d'ADN de la personne en cause a déjà été établi ».

Pour les personnes dont le profil ADN a été intégré dans le système avant l'entrée en vigueur de cette loi, le laboratoire ne dispose pas d'échantillon pour pouvoir procéder à d'éventuelles analyses complémentaires. Il ne faut donc pas que l'établissement préalable du profil ADN implique directement la destruction de l'échantillon. Il est ainsi proposé de supprimer l'alinéa 3 let. a de l'article en question ou de le traiter dans les dispositions transitoires de la future loi.

Recherche élargie en parentèle

Nous saluons la création d'une telle disposition qui concrétise un outil déjà employé par les polices cantonales. À noter que la recherche élargie en parentèle pourrait également aider à l'identification de personnes décédées inconnues ou de personnes ne pouvant donner d'informations sur leur identité. Il est ainsi proposé d'ajouter cet aspect dans le nouvel art. 258a CPP.

En conclusion, nous saluons les modifications de la loi sur les profils d'ADN envisagées, sous réserve des remarques formulées.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation et de l'attention que vous porterez à nos observations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 20 novembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND